

Direction des ressources humaines

Paris, le 29 janvier 2021

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et messieurs les préfets
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Madame la directrice générale,
Messieurs les directeurs généraux
Mesdames et messieurs les directeurs
Mesdames et messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles**

Objet : rappels et actualisations en matière de port du masque et du respect des gestes barrières

Pièces jointes :

- **Avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 janvier 2021 et des 18 et 20 janvier 2021**
- **Décret du 27 janvier 2021**

Dans le contexte d'une situation sanitaire caractérisée par un niveau préoccupant de circulation du coronavirus sur l'ensemble du territoire national, il convient de rappeler à l'ensemble des agents les consignes relatives à leur protection par le respect des gestes barrières et l'utilisation des équipements de protection mis à disposition par l'administration.

1. Port du masque

Le port du masque demeure obligatoire dans l'ensemble des espaces professionnels, quelle que soit la configuration des lieux, à la seule exception des bureaux individuels. Les véhicules professionnels partagés doivent être considérés comme des lieux où le port du masque est obligatoire.

Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique jointes à la présente instruction, il n'est plus recommandé de porter les masques de fabrication artisanale.

Les masques acquis par l'Etat (masques lavables, masques jetables) et diffusés dans les services du ministère de l'intérieur répondent aux normes fixées par les autorités sanitaires. S'agissant des masques lavables, il s'agit de masques de catégorie 1 (AFNOR) qui répondent à une norme de filtration élevée

recommandée par le Haut-conseil de la santé publique (HCSP) pour la protection du grand public. C'est en particulier le cas des masques à Usage Non Sanitaire (UNS) de catégorie 1 CORELE (AFNOR SPEC S76-001 : 2020), qui équipent actuellement les agents de l'Etat. Pour rappel, dès connaissance des incertitudes sur une éventuelle toxicité, le ministère de l'intérieur a cessé en octobre dernier la distribution des masques traités au zéolite de cuivre et d'argent et les a substitués par des masques ne comportant pas ces substances.

Enfin, pour des cas d'usage bien identifiées, des masques sanitaires jetables, des visières et autres équipements spécifiques sont mis à la disposition des chefs de service du ministère.

Quel que soit le type de masque utilisé, pour être efficace celui-ci doit être correctement ajusté sur le nez (éviter l'émission de gouttelettes par l'éternuement et assurer une étanchéité du masque par le haut), la bouche (éviter l'expulsion de gouttelettes lors de la parole et la toux) et le menton (fixation du masque en bas du visage afin d'éviter les fuites vers le bas). Il est indispensable de se laver les mains avant de mettre son masque, et après l'avoir enlevé.

Le bon port de masque permet également de se protéger soi-même face à une personne contagieuse.

La direction de l'évaluation de la performance, de l'achat et de finances dispose en administration centrale et au niveau des SGAMI, sous l'autorité des préfets de zone, de stocks de masques et d'autres équipements de protection qui permettent de répondre aux besoins identifiés dans les services.

Dans la continuité des dispositions prises depuis le début de la crise sanitaire, les chefs de service doivent organiser à leur niveau la distribution des équipements de protection individuelle et collective (gel hydroalcoolique, liquide de nettoyage), en tenant compte du nombre d'agents effectivement présents dans les services, des possibilités de réutiliser, dans les conditions prévues à cet effet, les masques lavables et des stocks dont ils disposent déjà.

2. Gestes barrière – prévention des risques pendant les périodes de pause

Outre le port du masque, il convient de rappeler à tous les consignes suivantes :

- respecter les règles en matière de distanciation physique,
- se laver régulièrement les mains,
- nettoyer les surfaces de travail,
- tousser dans son coude,
- favoriser le télétravail chaque fois que possible,
- utiliser les audio et visio-conférences pour nous réunir,
- respecter les jauges réduites des salles de réunion qui restent utilisées.

Une attention toute particulière doit être apportée aux moments de pause (café, repas) afin de garder une distanciation en particulier quand on enlève provisoirement son masque pour se restaurer.

Dans les espaces de restauration, outre les règles énoncées supra, il convient de déjeuner seul ou en groupe maximum de 4 personnes, installées en quinconce, et de respecter le plan de l'organisation de l'espace en ne déplaçant ni les chaises placées en quinconce ni les tables.

Concernant la restauration collective, les règles explicitées dans le guide du ministère du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et mises à jour au 14 janvier 2021 en lien avec l'assurance maladie

(travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_restaurants_d_entreprise_def.pdf) doivent être mises en œuvre. Vous les rappellerez, au besoin, aux prestataires de restauration de vos périmètres respectifs.

Enfin, quand cela est possible, il est recommandé d'aérer régulièrement son bureau ou lieu d'activité en ouvrant les fenêtres. Dans le cas où il n'y a pas d'ouverture possible des fenêtres, il convient de rappeler aux gestionnaires des immeubles concernés de s'assurer de l'entretien régulier des systèmes de traitement de l'air.



Jean-Benoît ALBERTINI